

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Parcelles cadastrées section AD n° 278, 279, 329, 330 et 540
Rue des Courts Champs
Lieudit « Champ Raffour »
Commune d'Arbent

Le Maire de la Commune de ARBENT,

Vu la demande d'alignement effectuée en date du 25 août 2025 par la **SELARL ALIA-GE Géomètres-Experts**, pour le compte de la **SAS TECNAT**, demeurant **76c rue du Général de Gaulle - 01100 ARBENT** au droit de sa propriété cadastrée **section AD n° 278, 279, 329, 330 et 540,**

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « rue des Courts Champs » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique (communale) relevant de la domanialité publique routière sis à **ARBENT** cadastrée **AD** non numérotée au plan cadastral et les parcelles cadastrées **section AD n° 278, 279, 329, 330 et 540,**

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :
Point n°254 (borne OGE) – point n°255 (borne OGE) – point n°41 (borne OGE) – point n°256 (borne OGE) – point n°257 (borne OGE) – point n°43 (piquet fer cornière).

Nature des limites :

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :

Point n°258 (non matérialisé) – point n°208 (piquet de clôture) – point n°41 (borne OGE) – point n°256 (borne OGE) – point n°257 (borne OGE) – point n°43 (piquet fer cornière).

Nature des limites :

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à la **SELARL ALIA-GE**, Géomètres-Experts. Il sera également publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LYON** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à ARBENT, le 17 septembre 2025.
Le Maire,
Philippe CRACCHIOLO.



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception
le 29/09/2025.

Arrêté notifié par courrier simple ou courriel à **SELARL ALIA-GE Géomètres-Experts**,
le : 26/09/2025

Arrêté affiché aux portes de la mairie le : 26/09/2025.